

premier État. Au sens des présentes dispositions, le terme "revenus" désigne les bénéfices ou gains, après déduction des impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par le premier État sur ces bénéfices ou gains."

ARTICLE 8

L'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

- "c) sont payés au titre d'une dette résultant de la vente ou prestation à crédit par un résident de l'autre État d'un équipement ou de marchandises quelconques ou de services, sauf lorsque la vente ou prestation a lieu entre des entreprises associées au sens des alinéas a) ou b) de l'article 9, ou lorsque le débiteur et le créancier sont des entreprises associées au sens des mêmes alinéas."

ARTICLE 9

1. Le paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2:

- a) les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État lorsqu'il s'agit de:
- (i) redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision), ou
 - (ii) redevances pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels d'ordinateur, ou,
 - (iii) redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage);
- b) les redevances provenant d'un État contractant et payées à l'autre État contractant ou à un organisme de cet autre État agréé par les autorités compétentes des États contractants, ne sont imposables que dans cet autre État."

2. À l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, les mots "Comité du Bureau des Festivals de Films créé en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1968-400 du 29 février 1968" sont remplacés par les mots "Comité canadien de sélection que le Bureau des Festivals du Film est autorisé à convoquer en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1975-2883 du 11 décembre 1975".